



Arrêt

n° 106 038 du 28 juin 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Z. IZTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me N. LENTZ, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, Monsieur E.E.M. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Blida.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 23 juillet 2009 et le 14 août 2009, votre fille handicapée aurait subi deux interventions chirurgicales au niveau des pieds. Mais lors du retrait du plâtre à la suite de la deuxième opération, vous auriez constaté que le pied gauche de votre fille aurait été infecté. Le lendemain matin, vous vous seriez rendu à l'hôpital et auriez attendu le médecin devant son bureau. Lorsqu'il serait arrivé, vous lui auriez demandé de vous fournir des explications concernant l'opération de votre fille, mais il aurait refusé de vous répondre, vous invitant à quitter son bureau. Le ton serait monté et vous l'auriez agressé verbalement. Il vous aurait alors demandé de l'attendre dans le couloir, et il se serait absenté pendant quelques minutes avant de revenir en compagnie de trois membres de la sécurité militaire. Ils seraient tous entrés dans le bureau du médecin, et lorsqu'ils seraient ressortis, le médecin vous aurait désigné du doigt. Les hommes en question vous auraient alors enjoint de les suivre. Vous auriez obéi par peur, et lorsque vous seriez arrivés devant leur camionnette, ils vous auraient forcé à y monter. Conduit dans une villa à Alger, vous auriez subi des interrogatoires accompagnés de maltraitements pendant trois jours, et avant d'être relâché, vous auriez été contraint de signer un document stipulant que vous n'aviez pas fait l'objet de mauvais traitements. Quelques jours après votre libération, vous vous seriez renseigné au sujet du chirurgien incriminé, pour vous rendre compte qu'il se serait agi du médecin du président algérien et d'autres personnalités haut placées de l'État. Quelque temps après, vous auriez constaté qu'environ deux fois par mois, vous étiez surveillé par les occupants d'un véhicule qui stationnait devant votre immeuble. Cette surveillance aurait continué jusqu'à la fin 2010 voire début 2011.

Le 5 août 2011, une panne d'électricité se serait produite dans votre quartier de Ben Moukaddam. Les jeunes auraient alors manifesté, brûlé des poubelles et mis le feu à des pneus de voitures. **Le 7 août 2011**, le courant électrique aurait été rétabli et le jour suivant, entre 10h30 et 11h00, alors que vous vous dirigiez vers le parking de votre immeuble, vous auriez été abordé par deux inconnus qui vous auraient enjoint de monter à bord de leur véhicule. Vous auriez été emmené dans une villa à Alger, où vous auriez été interrogé, accusé d'être le commanditaire des jeunes manifestants de votre quartier et torturé avant d'être remis en liberté le jour suivant.

Le 15 ou le 16 août 2012, en votre absence, une femme portant le niqab aurait tenté de s'introduire chez vous, mais vos filles ne lui auraient pas ouvert la porte. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du **28 août 2012**.

Début novembre 2012, votre beau-frère vous aurait informé que des inconnus se seraient enquis de vous auprès de l'épicier de votre quartier.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le motif principal de votre départ d'Algérie serait la crainte liée à votre dispute avec le chirurgien ayant opéré les pieds de votre fille handicapée. Or, soulignons tout d'abord que vos déclarations à ce sujet ne reposent que sur vos seules allégations, dans la mesure où vous ne disposez d'aucune preuve concrète étayant vos déclarations à ce sujet (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). De même, alors que vous affirmez avoir été arrêté à deux reprises par la sécurité militaire (cf. p. 9 idem), vous n'avez pu fournir aucun document corroborant vos déclarations, alors qu'avant chaque remise en liberté, vous auriez été interrogé par un représentant de l'association des droits de l'Homme, qui vous demandait de signer un document stipulant que vous n'aviez pas subi des mauvais traitements durant vos gardes à vue (cf. pp. 4, 5, 6 idem). Il nous semble également assez étonnant que vous soyez placé en garde à vue dans des villas à Alger (cf. pp. 4 et 5 idem), plutôt que dans des commissariats ou des bureaux de la sécurité militaire.

De plus, vous prétendez avoir été arrêté le 8 août 2012, torturé et accusé d'être le commanditaire de jeunes manifestants de votre quartier, et stipulez à la page 7 du rapport d'audition au Commissariat général, qu'à la suite de votre libération, vous auriez été surveillé pendant un an, voire un an et demi (soit de 2009 à fin 2010 ou début 2011), et qu'après votre départ du pays, vous auriez de nouveau été

recherché par deux inconnus (cf. p. 7 *idem*). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison de cet acharnement des autorités à votre rencontre. Interrogé à ce sujet (*ibidem*), vous prétendez, je vous cite, "quand ils arrêtent quelqu'un, il faut l'inculper pour présenter un compte-rendu à leurs supérieurs". Toutefois, lorsqu'il vous a été fait remarquer que si cela était le cas, les autorités auraient pu vous inculper lors de votre garde à vue en 2009, vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante vous limitant à dire: "ils n'ont rien fait en 2009, mais j'ai été suivi, et tous les 15 jours à-peu-près, il y avait une voiture qui se stationnait devant l'immeuble" (*ibidem*). Invité une seconde fois à répondre à cette question (cf. p. 8 *idem*), vous avez donné une réponse vague en déclarant: "parce qu'après 2009, il y a eu l'arrestation de 2012. J'ai été arrêté deux fois"

Soulignons également qu'à la page 9 de votre audition au Commissariat général, vous précisez n'avoir jamais été invité à vous présenter à un commissariat de police ou à comparaître devant un tribunal, et stipulez que vous ignoriez si vous étiez recherché officiellement par les autorités algériennes. Ces déclarations renforcent les sérieux doutes relevés ci-dessus.

Concernant la femme portant le niqab qui aurait tenté de s'introduire chez vous en votre absence, soulignons que vous ne l'auriez pas vue, que vous ignorerez tout à son propos (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Dès lors, rien n'indique que cette femme aurait des liens avec les autorités algériennes, comme vous l'insinuez dans votre audition.

D'autre part, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [E.E.I.], S.P. [...], CG: [...]) a permis de mettre en lumière une importante contradiction.

Ainsi, vous précisez à la page 7 de votre audition au Commissariat général, avoir été surveillé pendant un an à un an et demi, soit jusqu'à la **fin 2010 ou début 2011**. Or, entendue au Commissariat général (cf. p. 4), votre épouse affirme que vous étiez surveillés **depuis 2009** jusqu'à votre départ d'Algérie, soit **jusqu'en août 2012**.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Blida. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un compte-rendu médical, une ordonnance, un document du centre hospitalo-universitaire de Blida, deux rapports médicaux, une carte d'identité, un acte de mariage et des extraits d'actes de naissance) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

De fait, le compte-rendu et l'ordonnance émanant de l'hôpital psychiatrique Franz-Fanon ne sont pas pertinents, dans la mesure où il seraient assez anciens et concerneraient votre état psychologique entre novembre 1999 et septembre 2007, ainsi que les médicaments qui vous auraient été prescrits par un médecin le 16 septembre 2007; alors que vos problèmes avec les autorités algériennes auraient commencé en août 2009.

Quant au document du centre hospitalo-universitaire de Blida datant du 19 août 2009, il rapporterait que votre main aurait été écrasée – sans donner plus de précision à ce sujet – ce qui aurait nécessité le port d'une attelle. Les deux rapports médicaux émanant du service de radiologie de Oignies se limiteraient à constater les lésions au niveau de votre 5e doigt droit et de vos épaules.

Cependant, les documents susmentionnés ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre les lésions constatées et les faits allégués. Concernant votre carte d'identité, l'acte de mariage, et les actes de naissance de vos enfants, ils n'ont aucune force probante dans la mesure où ni votre identité, ni votre situation familiale n'ont été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante, Madame E.E.I. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Blida.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre fille handicapée aurait subi une intervention chirurgicale au pied gauche, mais lors du retrait du plâtre en date du 14 août 2009, vous auriez constaté que sa jambe gauche aurait été infectée. Le lendemain, alors que vous vous trouviez dans la chambre de votre fille à l'hôpital, les gardes-malades vous auraient avertie que votre mari aurait été emmené par deux personnes. Vous auriez essayé de contacter votre époux, mais son téléphone aurait été éteint. Le chirurgien en question aurait délivré une autorisation de sortie, et vous auriez été contrainte de quitter l'hôpital avec votre fille, alors que celle-ci aurait dû rester hospitalisée pendant un certain temps. Trois jours plus tard, votre mari serait rentré à la maison dans un piteux état, et environ vingt jours après, vous auriez remarqué la présence d'un véhicule stationné devant l'entrée de votre immeuble. Cette surveillance aurait continué jusqu'à votre départ d'Algérie en août 2012, à raison d'une fois tous les vingt jours.

***Le 5 août 2011**, une panne d'électricité se serait produite dans votre quartier. Les jeunes auraient alors manifesté, saccagé des véhicules et brûlé des pneus. **Le 7 août 2011**, le courant électrique aurait été rétabli et le jour suivant, votre mari aurait été arrêté, et lorsqu'il serait rentré à la maison le lendemain, vous auriez remarqué qu'il avait été torturé car il avait été accusé d'avoir "créé des problèmes dans le quartier". Environ 5 jours avant la fête musulmane, en votre absence, une femme portant le niqab aurait tenté de s'introduire chez vous, mais vos filles ne lui auraient pas ouvert la porte. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du **28 août 2012**.*

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile est liée intégralement à celle de votre époux (Monsieur [E.E.M.], S.P. [...]). Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, on ne peut pas non plus conclure pour vous qu'il existe une crainte fondée au sens de la Convention de Genève précitée.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Blida. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les document que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité) n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier, car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). La requérante lie sa demande à celle de son mari. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes exposent brièvement les faits et s'en réfèrent pour le surplus à l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« AR du 11 juillet 2003 »).

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions attaquées. A titre subsidiaire, elles demandent de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les motifs des décisions attaquées

4.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche de n'apporter aucun commencement de preuve étayant ses déclarations. Elle relève également que le requérant n'a jamais été convoqué dans un commissariat de police ou à comparaître devant un tribunal et souligne l'ignorance du requérant quant aux éventuelles recherches officiellement engagées à son encontre. Elle constate que rien ne permet de penser que la femme qui aurait tenté de s'introduire chez le requérant aurait des liens avec les autorités algériennes. Elle relève en outre une divergence entre les déclarations du requérant et celles de son épouse en ce qui concerne la période de surveillance à laquelle ils auraient été soumis. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c)* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour.

4.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle note en outre qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c)* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que la carte d'identité déposée à l'appui de sa demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de celle-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les requérants contestent la motivation des décisions entreprises et s'attachent à en réfuter les motifs. Ils soutiennent à cet égard que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant leur pays d'origine, ni du statut individuel du requérant en violation de l'article 27 de l'AR du 11 juillet 2003.

5.3 Le Conseil constate que les requérants n'apportent pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement leur argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans les décisions contestées. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, les motifs des décisions attaquées, à l'exception du motif exprimant l'étonnement de la partie défenderesse quant au lieu de détention allégué par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit des requérants. Le Conseil note en particulier le caractère invraisemblable du fait générateur de l'acharnement allégué des autorités algériennes à l'égard du requérant, à savoir une dispute avec le chirurgien ayant opéré les pieds de sa fille handicapée et l'absence d'élément de preuve de nature à établir la réalité de ladite opération et des événements subséquents. Il relève en outre à la lecture des déclarations du requérant que son profil ne justifie en rien l'acharnement allégué à son encontre et que ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays ne sont sous-tendues par aucun élément concret. Il note par ailleurs que les requérants ne produisent aucun document de nature à accréditer leur thèse quant à la capacité de nuire des personnes proches du pouvoir, notamment du chirurgien auquel ils auraient été confrontés. Aussi, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants ainsi que le bien-fondé de leurs craintes ou du risque réel qu'ils allèguent.

5.6 Dès lors que les faits avancés à l'appui de sa demande d'asile par le requérant ne sont pas considérés comme crédibles, il ne peut être question de l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et, par voie de conséquence, de sa violation.

5.7 les requérants n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, ils se contentent d'affirmer la légitimité de leurs craintes de persécution en avançant des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.8 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

5.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles s'emparent de certains extraits du document intitulé « *Subject related briefing - Algérie - Situation sécuritaire actuelle en ALGERIE* » ainsi que de divers rapports internationaux pour soutenir que la situation sécuritaire en Algérie demeure fragile.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE